

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.



Règlement de service de l'armée (RSA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

Le règlement de service de l'armée du 22 juin 1994¹ est modifié comme suit :

Ch. 56, al. 1 et 3

¹ Les militaires peuvent s'adresser directement à leur commandant, au médecin de troupe, à l'aumônier, au Service social de l'armée, au Service psycho-pédagogique de l'armée et au Service de médiation de l'armée pour toute question ou affaire personnelle.

³ Les personnes et les services mentionnés à l'al. 1 organisent l'assistance et les conseils en faisant appel à des spécialistes.

Ch. 74, al. 3, première phrase

³ En principe, le service de garde est effectué avec l'arme à feu et des munitions de combat.

Ch. 100, al. 2

² Les militaires peuvent s'adresser directement à leur commandant, au médecin de troupe, à l'aumônier, au Service social de l'armée, au Service psycho-pédagogique de l'armée et au Service de médiation de l'armée pour toute question ou affaire personnelle.

Ch. 100a Service de médiation de l'armée

¹ Le Service de médiation de l'armée conseille les militaires qui ont des problèmes en lien avec le service militaire. Il coordonne ses activités avec les personnes et les services mentionnés au ch. 100, al. 2.

¹ RS 510.107.0

² Il exerce sa fonction de manière indépendante et n'est pas lié par des instructions. Il traite les demandes qui lui sont adressées de manière confidentielle.

³ Il est habilité à s'entretenir avec les personnes concernées ainsi qu'avec les services compétents de l'armée, de l'administration militaire ou du DDPS et à leur donner des recommandations. Dans le cadre de ses entretiens et de ses recommandations, il ne révèle pas l'identité de la personne qui consulte, à moins que celle-ci n'ait donné son consentement par écrit.

II

L'ordonnance du 7 mars 2003 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports² est modifiée comme suit :

Art. 6, let. g

Sont rattachés administrativement au Secrétariat général :

- g. le Service de médiation de l'armée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 172.214.1